LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 18 septembre 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention du Mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 27 octobre 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention du Mètre, signée à Paris le 20 mai 1875. Celle-ci constitue l'un des fondements essentiels de la coopération internationale en matière de métrologie et instaure un cadre institutionnel durable visant à assurer l'uniformité mondiale des unités de mesure, condition indispensable au développement des échanges scientifiques, techniques et économiques.

Cette Convention a institué le Bureau international des poids et mesures (ci-après : « BIPM »), ainsi que les organes qui lui sont associés, à savoir le Comité international des poids et mesures et la Conférence générale des poids et mesures. Ces instances assurent, depuis plus d'un siècle, la définition, la conservation et l'évolution du Système international d'unités (SI), notamment par l'adoption de résolutions techniques régulièrement mises à jour afin de refléter les avancées scientifiques les plus récentes.

L'adhésion à la Convention du Mètre emporte, pour les États parties, un ensemble d'obligations consistant notamment en la reconnaissance et l'utilisation d'unités de mesure harmonisées au niveau international, la participation au financement et au fonctionnement des organes institués par ladite Convention, ainsi que la mise en œuvre d'une coopération scientifique destinée à assurer la comparabilité, la fiabilité et la traçabilité des mesures. Dans ce cadre, les principales dispositions de la Convention peuvent être présentées comme suit :

Les articles 1er à 5 instituent le Bureau international des poids et mesures en tant qu'établissement scientifique permanent ayant son siège à Paris. Ils prévoient la mise à disposition des locaux par le Gouvernement français et organisent la gouvernance du système métrologique international en plaçant le Bureau sous la direction du Comité international des poids et mesures, lui-même placé sous l'autorité de la Conférence générale des poids et mesures. Les modalités détaillées d'organisation sont précisées dans le règlement annexé à la Convention.

Les articles 6 à 8 définissent les missions du Bureau, comprenant notamment la comparaison et la vérification des prototypes du mètre et du kilogramme, la conservation des étalons internationaux ainsi que la comparaison des étalons nationaux. À la suite de la révision de 1921, ces missions ont été étendues aux unités électriques, à certaines constantes physiques et à la coordination scientifique internationale. Les prototypes internationaux et leurs témoins demeurent déposés auprès du Bureau.

Les articles 9 à 11, ainsi que l'article III introduit en 1921, déterminent les modalités de financement du système. Celui-ci repose sur des contributions obligatoires des États contractants, calculées selon une échelle fondée notamment sur leur population et versées annuellement par l'intermédiaire du Gouvernement français. Les États adhérents sont également tenus de s'acquitter d'une contribution d'entrée. L'article III prévoit en outre que tout État peut adhérer à la Convention par notification adressée au Gouvernement français, lequel en informe les autres États parties ainsi que le président du Comité international.

Les articles 12 à 14 prévoient les conditions de modification et de dénonciation de la Convention. Celle-ci peut être révisée d'un commun accord entre les Parties. Elle peut également être dénoncée, après une

période de douze ans, moyennant un préavis d'un an, l'État dénonçant renonçant alors à ses droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau. Ces dispositions encadrent également les modalités de ratification conformément aux exigences constitutionnelles propres à chaque État.

Le règlement annexé, ayant la même force juridique que la Convention, précise les modalités d'application de ces dispositions. Ses articles 1er à 5 définissent les moyens matériels du Bureau, incluant les infrastructures, les équipements scientifiques et les conditions d'installation. L'article 6 règle la dotation annuelle du Bureau, composée d'une part fixe et d'une part complémentaire, ainsi que les règles budgétaires et les conséquences du non-paiement des contributions.

Les articles 7 à 15 du règlement annexé détaillent l'organisation et le fonctionnement des organes institués par la Convention, en précisant notamment les règles relatives à la Conférence générale, au Comité international et à leurs compétences respectives.

Enfin, les articles 16 à 22 fixent les modalités de gestion administrative et scientifique du Bureau, incluant la nomination du personnel, les obligations de rapport et de publication, les conditions d'accès aux étalons internationaux, ainsi que les règles de calcul et de répartition des contributions financières.

L'adhésion permettra au Grand-Duché de Luxembourg de devenir membre du BIPM, organisation internationale chargée d'assurer le développement, la coordination et l'harmonisation mondiale de la métrologie scientifique, industrielle et légale. Son rôle est essentiel pour garantir la précision, la fiabilité et l'uniformité des mesures, éléments indispensables au bon fonctionnement de l'économie, à l'innovation technologique ainsi qu'à la qualité et à la sécurité des produits et services.

Cette adhésion constitue un atout pour l'économie nationale en ce qu'elle permettra au Luxembourg de bénéficier d'un accès renforcé aux infrastructures de métrologie de pointe, aux réseaux internationaux de recherche et aux avancées scientifiques. Elle contribuera ainsi au développement de secteurs à haute valeur ajoutée et au renforcement de la compétitivité industrielle.

Elle participe également à l'intégration du Luxembourg dans les processus de révision du Système international d'unités et au renforcement de son positionnement dans les domaines de la normalisation et de la qualité, notamment grâce à l'action de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, qui assure l'ancrage national en matière de métrologie et de normalisation technique.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Projet de loi portant approbation de la Convention du Mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'État du … portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvée la Convention du Mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875.

Convention du Mètre
et
Règlement Annexe



The Metre Convention
and
Annexed Regulations

Bureau international des poids et mesures

CONVENTION DU MÈTRE

ARTICLE PREMIER (1875)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris[(1)].

ART. 2 (1875)

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

ART. 3 (1875)

Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un *Comité international des poids et mesures*, placé lui-même sous l'autorité d'une *Conférence générale des poids et mesures*, formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

ART. 4 (1875)

La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

ART. 5 (1875)

L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures, sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

---

(1) *Décret n°70-820 du 9 septembre 1970 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 25 avril 1969 (publié au journal officiel de la République française du 18 septembre 1970), amendé par l'accord du 7 juin 2005 et par échange de lettres des 6 et 23 juillet 2007 ratifiés par la loi n°2008-738 en date du 28 juillet 2008 (publiée au journal officiel de la République française du 30 juillet 2008).*

ART. 6 (1.875)

Le Bureau international des poids et mesures est chargé :

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2° De la conservation des prototypes internationaux ;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons ;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit pàr des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

ART. 7 (1921)

Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision.

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (article 6 et 1er alinéa de l'article 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

ART. 8 (1921)

Les prototypes internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

ART. 9 (1875)

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

ART. 10 (1875)

Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

ART. 11 (1875)

Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'article 9, et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau[(2)].

ARTICLE III

(dispositions ajoutées
par la Convention de 1921)[(3)]

Tout État pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, qui en donnera avis à tous les États participants et au président du Comité international des poids et mesures.

Toute accession nouvelle à la Convention du 20 mai 1875 entraînera obligatoirement adhésion à la présente Convention.

ART. 12 (1875)

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 13 (1875)

À l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance, et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

---

(2) Le Comité international des poids et mesures, au cours de sa 49e session (octobre 1960), a décidé que la contribution (contribution d'entrée) mentionnée dans cet article 11 serait égale, à partir du 1er janvier 1961, au montant d'une contribution annuelle.

(3) Voir l'Avertissement, p. 3.

ART. 14 (1875)

La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État ; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

_____

ANNEXE

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER (1875)

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ART. 2 (1875)

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ART. 3 (1875)

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

ART. 4 (1875)

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ART. 5 (1875)

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400 000 francs.

ART. 6 (1921)

1. La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties : l'une fixe, l'autre complémentaire.
2. La partie fixe est, en principe, de 250 000 francs, mais peut être portée à 300 000 francs par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les États et des Colonies

autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la Sixième Conférence générale.

3. La partie complémentaire est formée des contributions des États et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

4. Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur, le budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

5. Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au-delà de 300 000 francs la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Règlement, il devrait en saisir les Gouvernements de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la Conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des États contractants n'aura exprimé, ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire[(4)].

6. Si un État est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres États, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les États pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'État retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

7. Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des États déficitaires de trois années.

8. Après trois nouvelles années, l'État déficitaire est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.

ART. 7 (1875)

La Conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la Convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du Système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le Rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par États ; chaque État a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la Conférence ; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

---

(4) En application de cette procédure, depuis la Treizième Conférence générale des poids et mesures (octobre 1968), les dotations annuelles sont adoptées par chaque Conférence générale.

ART. 8 (1921)

Le Comité international, mentionné à l’article 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres appartenant tous à des États différents.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d’abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l’intervalle entre deux sessions de la Conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 9 (1921)

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité, et le directeur du Bureau, doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

ART. 10 (1921)

Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

ART. 11 (1921)

Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

ART. 12 (1921)

Les votes au sein du Comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Le directeur du Bureau a voix délibérative au sein du Comité.

ART. 13 (1875)

Dans l’intervalle d’une session à l’autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

ART. 14 (1875)

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein ; les élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

ART. 15 (1921)

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l’organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué, en faveur de la Caisse des retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

ART. 16 (1875)

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l’intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des Affaires étrangères de France.

ART. 17 (1921)

Un règlement, établi par le Comité, fixera l’effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés au scrutin secret par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le règlement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

ART. 18 (1921)

Le directeur du Bureau n’aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu’en vertu d’une résolution du Comité et en présence d’au moins un de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s’ouvrir qu’au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du Bureau.

ART. 19 (1907)

Le directeur du Bureau adressera, à chaque session, au Comité :

1° Un rapport financier sur les comptes des exercices précédents, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ;

2° Un rapport sur l'état du matériel ;

3° Un rapport général sur les travaux accomplis depuis la session précédente.

Le bureau du Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, un Rapport annuel sur la situation administrative et financière du Service, et contenant la prévision des dépenses de l'exercice suivant, ainsi que le Tableau des parts contributives des États contractants.

Le président du Comité rendra compte, à la Conférence générale, des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière réunion.

Les rapports et les publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française, et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 20 (1921)

1. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, est établie, pour la partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'article 6 du présent Règlement, et sur celle de la population ; la contribution normale de chaque État ne peut être inférieure à 5 pour 1 000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

2. Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les États qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum; et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres États, en raison directe du chiffre de leur population[(5)].

3. Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants :

a. Si l'un des États adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements;

b. Si, au contraire, un État, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y [a] lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

4. La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les États anciennement entrés dans la Convention payent dans les mêmes conditions.

---

(5) La Onzième, la Seizième et la Dix-huitième Conférence générale ont adopté de nouvelles dispositions qui rendent caduques celles des alinéas 1 et 2 de cet article 20. Ces nouvelles dispositions s'inspirent des règles appliquées par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des contributions, en maintenant un pourcentage maximal et minimal de contribution.

5. Si un État ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses Colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites Colonies sera ajouté à celui de l'État pour le calcul de l'échelle des contributions.

6. Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un État contractant.

ART. 21 (1875)

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du Règlement.

ART. 22 (1875)

Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

———————

Non authoritative English version
of the authoritative French text

THE METRE CONVENTION

SIGNED IN PARIS ON 20TH MAY 1875
MODIFIED BY THE CONVENTION SIGNED AT SÈVRES
ON 6TH OCTOBER 1921
AND
ANNEXED REGULATIONS

The most recent edition of the official French text was published by the BIPM in 1991.

NOTICE

The Metre Convention, signed in Paris on the 20th of May 1875, contains 14 Articles and is associated with annexed Regulations containing 22 Articles.

Article 19 of the Regulations has been modified by the Fourth General Conference (1907).

A number of Articles of the Convention and the Regulations have been modified by the International Convention signed at Sèvres on the 6th of October 1921.

The following text takes into account these modifications. The date on which the present text came into force is mentioned beside each Article.

THE METRE CONVENTION

FIRST ARTICLE (1875)

The High Contracting Parties undertake to create and maintain, at their common expense, a scientific and permanent *International Bureau of Weights and Measures* with its headquarters in Paris[1].

ART. 2 (1875)

The French Government will take the necessary steps to facilitate the acquisition or, if the case arises, the construction of a building specifically dedicated to this purpose, in accordance with the conditions set out in the Regulations annexed to the present Convention.

ART. 3 (1875)

The International Bureau shall operate under the exclusive direction and supervision of an *International Committee for Weights and Measures*, itself placed under the authority of a *General Conference on Weights and Measures*, consisting of the delegates of all the contracting Governments.

ART. 4 (1875)

The Presidency of the General Conference on Weights and Measures is assigned to the then current President of the Paris Academy of Sciences.

[1] *Decree No. 70-820 of 9 September 1970 publishing the Agreement between the Government of the French Republic and the International Committee for Weights and Measures on the headquarters of the International Bureau of Weights and Measures and its privileges and immunities on the French territory of 25 April 1969 (published in the journal officiel de la République française of 18 September 1970), amended by the agreement dated 7 June 2005 and the exchange of letters dated 6 and 23 July 2007, ratified by the law No. 2008-738 dated 28 July 2008 (published in the journal officiel de la République française of 30 July 2008).*

ART. 5 (1875)

The organization of the Bureau, as well as the composition and attributions of the International Committee and of the General Conference on Weights and Measures, are determined by the Regulations annexed to the present Convention.

ART. 6 (1875)

The International Bureau of Weights and Measures is charged with:

1° all comparisons and verifications of the new prototypes of the metre and the kilogram;

2° the conservation of the international prototypes;

3° the periodic comparisons of national standards with the international prototypes and their official copies as well as those of the standard thermometers;

4° the comparison of the new prototypes with the fundamental standards of non-metric weights and measures used in different countries and in the sciences;

5° the calibration and comparison of geodetic standards;

6° the comparison of precision standards and scales whose verification may be requested, either by Governments, by learned societies or even by *des artistes et des savants (Note: at the time of the signature of the Convention "artistes" and "savants" referred respectively to craftsmen (artisans) who made precision standards and scales and to individual scientists.)*

ART. 7 (1921)

After the Committee will have carried out the work of coordination of measurements related to electrical units, and when the General Conference shall have so decided by unanimous vote, the Bureau will be charged with the establishment and the conservation of standards of electrical units and their official copies as well as the comparison with these standards of national standards or other precision standards.

The Bureau is also charged with determinations related to physical constants for which more accurate knowledge might serve to increase the precision and ensure better uniformity in the fields to which the units mentioned above belong (Article 6 and 1st paragraph of Article 7).

Finally, it is charged with the work of coordinating similar determinations made in other institutes.

ART. 8 (1921)

The international prototypes, as well as their official copies, shall remain deposited in the Bureau; access to the depository shall be reserved solely to the International Committee.

ART. 9 (1875)

All the costs of the establishment and installation of the International Bureau of Weights and Measures, as well as the annual expenses for its maintenance and those of the Committee, shall be covered by the contributions of the contracting States established according to a scale based on their current population.

ART.10 (1875)

The sums representing the contributive parts of each of the contracting States shall be paid at the beginning of each year through the intermediary of the Foreign Ministry of France, to the *Caisse des dépôts et consignations* in Paris, from which they will be withdrawn, from time to time as required, on the orders of the Director of the Bureau.

ART.11 (1875)

Governments that would make use of the option, available to any State, to accede to the present Convention, shall be required to pay a contribution of an amount that will be determined by the Committee under the conditions established in Article 9 and which shall be allocated for the improvement of the scientific equipment of the Bureau[2].

ARTICLE III
(provisions added by the Convention of 1921)[3]

Any State may accede to the present Convention by notifying its accession to the French Government, which will then give notice to all participating States and the President of the International Committee for Weights and Measures.

Any new accession to the Convention of 20 May 1875 will carry with it obligatory accession to the present Convention.

ART. 12 (1875)

The High Contracting Parties reserve the right to make by common accord any changes to the Present Convention that experience may show to be useful.

ART. 13 (1875)

At the end of a period of twelve years, the present Convention may be denounced by one or other of the High Contracting Parties.

The Government using the right that the Convention cease its effects as far as it is concerned shall be required to notify its intention one year in advance and by so doing shall give up all its joint ownership rights on the international prototypes and on the Bureau.

ART. 14 (1875)

The present Convention shall be ratified in accordance with the specific constitutional laws of each State; the ratifications shall be exchanged in Paris within a period of six months and sooner if possible. It will take effect from 1 January 1876.

In testimony whereof, the respective plenipotentiaries have signed it and affixed their seals.

[2] The International Committee for Weights and Measures at its 49th session (October 1960) decided that the contribution (entry contribution) mentioned in Article 11 shall, from 1 January 1961, be equal to the amount of an annual contribution.

[3] See the Notice on page 3.

ANNEX

REGULATIONS

FIRST ARTICLE (1875)

The International Bureau of Weights and Measures shall be established in a special building having all the necessary qualities of tranquillity and stability.

It shall include, in addition to an appropriate place for the depository of the prototypes, rooms for the installation of comparators and balances, a laboratory, a library, a room for the archives, offices for the professional staff and lodgings for the caretakers and service staff.

ART. 2 (1875)

The International Committee is charged with the acquisition and appropriation of this building as well as the installation of the services for which it was destined

In the event that the Committee is unable to find a suitable building to acquire, it shall have one constructed under its direction and following its plans.

ART. 3 (1875)

The French Government, at the request of the International Committee, will take the necessary steps to have the Bureau recognized as an establishment *"d'utilité publique"*.

ART. 4 (1875)

The Committee shall have constructed the necessary instruments such as: line scale comparators, equipment for the determination of absolute coefficients of expansion, balances for weighing in air and in vacuum, geodetic tape and wire comparators, etc.

ART. 5 (1875)

The cost of the acquisition or the construction of the building and the expenses for installation and cost of the instruments and apparatus should not together exceed the sum of 400 000 francs.

ART. 6 (1921)

1. The annual dotation of the International Bureau is made up of two parts: one fixed, the other complementary.

2. The fixed part is, in principle, 250 000 francs but may, by unanimous decision of the Committee, be increased to 300 000 francs. It is a liability of all those States and independent Colonies that acceded to the Metre Convention before the Sixth General Conference.

3. The complementary part is made up of the contributions of those States and independent Colonies that entered into the Convention after this same General Conference.

4. The Committee is charged with drawing up, on the proposal of the Director, the annual budget not exceeding the sum calculated in accordance with the provisions of the two preceding paragraphs. Each year this budget is made known to the Governments of the High Contracting Parties in a special financial report.

5. In the event that the Committee deems it necessary, either to increase the fixed part of the annual dotation above 300 000 francs or to modify the calculation of contributions determined by Article 20 of the present Regulations, it should refer the matter to Governments to allow them to give, in good time, the necessary instructions to their delegates to the following General Conference, so that its deliberations may be valid. The decision shall be valid only in the case that none of the contracting States has expressed, or will express at the Conference, an opinion against[4].

6. If a State remains three years without paying its contribution, the said contribution is distributed among the other States pro-rata to their own contributions. The supplementary sums thus paid by these States to make up the dotation of the Bureau are considered as advances made to the State in arrears, and are reimbursed to them in the event that it repays its arrears of contributions.

7. The advantages and prerogatives conferred by accession to the Metre Convention are suspended for those States in arrears by three years.

8. After three more years, the State in arrears is excluded from the Convention and the calculation of contributions is re-established in accordance with the provisions of Article 20 of the present Regulations.

ART. 7 (1875)

The General Conference, mentioned in Article 3 of the Convention, shall meet in Paris, on the convocation of the International Committee at least once every six years.

Its mission is to discuss and instigate measures necessary for the propagation and improvement of the metric system as well as to approve new fundamental metrological determinations that might have been made in the interval between its meetings. It receives the Report of the International Committee on work accomplished and proceeds by secret ballot to the renewal of half of the International Committee.

Votes at a General Conference are made by States**,** each State has the right to one vote.

Members of the International Committee have a seat as of right at meetings of the Conference; they may, at the same time, be delegates of their Governments.

ART. 8 (1921)

The International Committee, mentioned in Article 3 of the Convention, shall be composed of eighteen members each belonging to a different State.

At the time of renewal of half of the International Committee, the outgoing members shall be first those who, in the case of vacancies, have been provisionally elected in the interval between two sessions of the Conference; the others shall be drawn by lot.

Outgoing members are eligible for re-election.

[4] By virtue of this procedure, since the Thirteenth General Conference on Weights and Measures (October 1960) annual dotations are adopted by each General Conference.

ART.9 (1921)

The International Committee shall be constituted by electing itself, by secret ballot, its President and its Secretary. These nominations shall be notified to the Governments of the High Contracting Parties.

The President and the Secretary of the Committee and the Director of the Bureau shall belong to different countries.

Once it is constituted, the Committee cannot proceed to new elections or nominations until three months after all members have been informed of the vacancy giving rise to a vote.

ART. 10 (1921)

The International Committee directs all metrological work the High Contracting parties shall decide to have carried out in common.

It is also charged with supervising the conservation of the prototypes and international standards.

Finally, it may initiate the cooperation of specialists in metrological matters and coordinate the results of their work.

ART.11 (1921)

The Committee shall meet at least once every two years.

ART. 12 (1921)

Voting in the Committee shall be by majority; in the case of a tie the President has a casting vote. Decisions are valid only if there are at least half of the elected members of the Committee present.

Provided this condition is met, absent members have the right to delegate their votes to members present who should justify this delegation. The same applies to nominations by secret ballot.

The Director of the Bureau has a vote in the Committee.

ART.13 (1875)

In the interval between sessions, the Committee has the right to deliberate by correspondence.

In this case, for a decision to be valid, all members of the Committee must have been invited to express their opinion.

ART. 14 (1875)

The International Committee for Weights and Measures provisionally fills vacancies that may occur; elections are made by correspondence, each member being invited to take part.

ART. 15 (1921)

The International Committee will draw up detailed regulations for the organization and the work of the Bureau and it will fix the fees to pay for the extra work foreseen in Articles 6 and 7 of the Convention.

These fees shall be used for the improvement of scientific apparatus of the Bureau. An annual levy in favour of the pension fund may be made from the total fees received by the Bureau.

ART. 16 (1875)

All communications of the International Committee with the Governments of the High Contracting parties shall be through the intermediary of their diplomatic representatives in Paris.

For all matters that require the intervention of a French administration for their solution, the Committee will address the Foreign Ministry of France.

ART. 17 (1921)

The maximum number in each category of Bureau staff will be fixed by a Regulation drawn up by the International Committee.

The Director and his *adjoints* will be nominated by secret ballot by the International Committee. Their nomination shall be notified to the Governments of the High Contracting Parties.

The Director will nominate the other members of the staff within the limits set out in the Regulation mentioned in the first paragraph above.

ART. 18 (1921)

The Director of the Bureau shall have access to the depository of the international prototypes only by virtue of a resolution of the Committee and in the presence of at least one of its members.

The place of the depository of the prototypes may only be opened by means of three keys, one of which will be held by the Director of the archives of France, the second by the President of the Committee and the third by the Director of the Bureau.

Only standards of the category of national prototypes shall serve for the ordinary work of comparisons of the Bureau.

ART. 19 (1907)

The Director of the Bureau shall present to the Committee at each session:

1° a financial report of the accounts of the previous exercise for which, after verification, he shall be given quittance;

2° a report on the state of the equipment;

3° a general report on the work accomplished since the last session,

The bureau of the International Committee shall, on its side, present to the Governments of the High Contracting Parties an Annual Report on the financial and administrative situation of the Service, and containing previsions for the expenses of the forthcoming exercise as well as a Table of the contributive parts of the contracting States.

The President of the Committee shall give an account to the General Conference of the work accomplished since the time of its previous meeting.

The reports and publications of the Committee and the Bureau shall be written in French and communicated to the Governments of the High Contracting Parties.

ART. 20 (1921)

1. The scale of contributions, mentioned in Article 9 of the Convention, is established for the fixed part on the basis of the dotation indicated in Article 6 of the present Regulations and on that of the population; the normal contribution of each State cannot be less than 5 in 1000, nor higher than 15 in 100 of the total dotation regardless of the population number.

2. To establish this scale, it is first determined which States meet the required conditions for this minimum and this maximum; then the remaining part of the total contribution is distributed among the other States directly in proportion to their population numbers[5].

3. The contributive parts thus calculated are valid for the whole of the period between two successive General Conferences and can be modified, in the interval, only in the following cases:

   a. If one of the Member States has let three successive years pass without making its payments;

   b. If, on the contrary, a State previously in arrears by more than three years, paid its arrears of contributions, then the advances made by the other Governments are returned to them.

4. The complementary part of the contribution is calculated on the same basis of the population, and is equal to that which States previously entered the Convention would pay under the same conditions.

5. If a State, having acceded to the Convention, declares a wish to extend the benefits to one or more of its dependent Colonies, the number of the population of these Colonies shall be added to that of the State for the calculation of the scale of contributions.

6. When a Colony recognized as autonomous, desires to accede to the Convention, it shall be considered as regards its entry to the Convention, following the decision of the Mother State, either as a dependence of that State or as a contracting State.

ART. 21 (1875)

The costs of the fabrication of the international prototypes as well as the standards and official copies destined to accompany them shall be supported by the High Contracting Parties according to the scale established in the previous Article.

The costs of comparison and verification of standards requested by States that would not be participants in the present Convention shall be set by the Committee in accordance with the fees fixed by virtue of Article 15 of these Regulations.

ART. 22 (1875)

The present Regulations have the same force and value as the Convention to which they are annexed.

[5] The Eleventh, the Sixteenth and the Eighteenth General Conferences have adopted new provisions that render null and void those of paragraphs 1 and 2 of this Article 20. These new provisions are inspired by the rules applied by the United Nations Organization for the calculation of its contributions while maintaining a maximum and minimum percentage of contribution.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Commentaire des articles

Ad article unique

L'article vise à approuver la Convention du Mètre, signée à Paris le 20 mai 1875.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention du Mètre et Etat membre du Bureau international des poids et mesures

L'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention du Mètre, et par conséquent son statut d'État membre du Bureau international des poids et mesures (ci-après : BIPM), entraîne une augmentation de la cotisation annuelle, qui passe de 48.000 euros — montant actuellement acquitté en sa qualité de membre associé de la Conférence générale des poids et mesures — à 61.564 euros en qualité d'État membre du BIPM.

En contrepartie, l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État membre du BIPM permet, par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), de bénéficier pleinement des prestations et mécanismes de coopération du BIPM, notamment en matière de raccordement métrologique des étalons nationaux, de participation aux comparaisons internationales et d'accès aux références métrologiques de plus haut niveau, éléments essentiels à la reconnaissance internationale des capacités métrologiques nationales.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Economie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de la Convention du Mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

ME_SGCG_CD_F_202204_5

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention du Mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Auteur(s) :	Hanna Chrostek, Ricardo Lopes, Sigurdur Gudmannsson,
Téléphone :	247 74376 — Courriel : Hanna.Chrostek@ilnas.etat.lu
Objectif du projet :	L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention du Mètre, signée à Paris le 20 mai 1875. Celle-ci constitue l'un des fondements essentiels de la coopération internationale en matière de métrologie et instaure un cadre institutionnel durable visant à assurer l'uniformité mondiale des unités de mesure.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/
Date :	13/05/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non
- Citoyens :	☐ Oui	☒ Non
- Administrations :	☒ Oui	☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf